

Projet de Socle commun pour les MFSC - version novembre 2021

Contributions d'AMORCE – Note de synthèse

Dans le cadre du second cycle de consultations organisé par les Ministères de l'agriculture et de l'écologie, AMORCE soumet par le présent dossier de contribution, ses remarques et réflexions.

Pour faciliter la prise en compte des commentaires d'AMORCE par rapport à cette seconde version de textes, tous les questionnements résiduels, coquilles ou aménagements à apporter aux 4 projets d'arrêtés ou de décrets ont été directement annotés sur les projets de textes portés à connaissance. Les points remontés sont accessibles via les documents suivants :

- Décret simple annoté : <https://amorce.asso.fr/documents/670/download>
 - Arrêté « innocuité » annoté : <https://amorce.asso.fr/documents/672/download>
- Décret DCE / étiquetage : **pas d'annotations spécifiques**
 - Arrêté « flux » annotés : <https://amorce.asso.fr/admin/resources/documents/671>

Synthèse des commentaires formulés

AMORCE prend note de la refonte partielle sur le fond et sur la forme de cette deuxième version des travaux du socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture. AMORCE salue les évolutions apportées au texte initial faisant suite à des demandes formulées par AMORCE les mois précédents. En revanche, plusieurs points importants et demandes formulées par AMORCE demeurent non satisfaites et méritent selon nous des clarifications :

- **Une méthode et un calendrier de concertation peu respectueux des parties prenantes**

Après des mois d'attente de la seconde version des projets de textes et peu d'indications relatives au statut de l'instruction des travaux de rédaction, le timing des consultations associées à cette nouvelle version envoyée fin octobre est une fois de plus expéditive (délai très court, en période de vacances scolaires). La tentative de rattrapage du retard pris sur ces dossiers, via l'accélération et la superposition des consultations (avec des consultations CNE, CNEN, CSPRT en parallèle de la réunion de restitution avec les parties prenantes) est dommageable et laisse suggérer un mépris des avis des parties prenantes représentants les producteurs de matières fertilisantes. Dans de telles conditions, quelle place est réellement laissée à la concertation dans votre démarche ?

- **Une réforme toujours insuffisamment appuyée sur des bases scientifiques et une absence d'étude d'impact solide**

Nous vous le demandons depuis novembre 2020 : les valeurs proposées dans ce socle doivent être étayées par:

- D'une part des données scientifiques solides et partagées qui font encore cruellement défaut dans cette version n°2,
- D'autre part une étude d'impact pour identifier les volumes de MFSC disqualifiées par ce texte, notamment pour les déchets municipaux et les boues d'épuration, les débouchés alternatifs et leurs impacts financiers, pour les collectivités, et environnementaux.

Ces éléments font à nouveau défaut pour donner aux acteurs une vision claire des enjeux.

- Par exemple, sur le bassin de l'agence de l'eau Adour Garonne, où 90% des boues sont valorisées en agriculture, la baisse des ETM (Cu et Zn) disqualifie dès 2023 entre 10 et 50% des boues d'épuration selon les départements, qui ne disposent ni des capacités d'incinération ni des capacités d'enfouissement pour y faire face.
- pour les boues d'épuration, les évolutions des critères en ETM et CTO vont multiplier par 4 le poids financier des analyses dès 2023

- **Réactions d'AMORCE sur l'évolution des catégories de MFSC :**

Contrairement à la version de novembre 2020 qui définissait les 3 catégories selon les types et la nature des MFSC, le choix de classification des MFSC repose dorénavant sur leurs usages.

« 1° Catégorie A1 : usages professionnel ou non professionnel ;

« 2° Catégorie A2 : usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 ;

« 3° Catégorie B : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5.

Cela amène plusieurs remarques et questionnements de notre part.

- A ce stade, la **classification révisée n'est toujours pas claire concernant les possibilités de certaines MFSC d'être ou non classées dans certaines catégories.** Pouvez-vous confirmer si les composts normés de boues, NFU 44-095 ou de déchets sous NFU 44-051, peuvent bien être classés en catégorie A2 voire A1 selon leurs performances ?
- **Des exemptions à l'application de ces conditions pour certaines MFSC ne sont pas mentionnées.** C'est le cas de la matière compostée issue du compostage de proximité sur des équipements de petits litrages (pied d'immeuble ou de quartier) qui produisent des matières fertilisantes mises à disposition gracieusement auprès de non professionnels ou de collectivités et qui ne sont pas utilisés pour des usages agricoles (usage principalement domestique ou sur des espaces publics de type parcs et jardins). N'étant pas mentionnées dans l'annexe 7, ces matières sont-elles bien exemptées de cette future réglementation ?

- **Une trajectoire de montée en gamme des MFSC bienvenue mais sélective et incertaine :**

La nouvelle version du texte nous semble plus cohérente et réaliste, avec l'intégration d'une démarche d'amélioration continue portée par une trajectoire sur plusieurs paramètres. Néanmoins, il reste très discutable :

- **de fixer une trajectoire pour une partie des paramètres aujourd'hui bloquants pour certains acteurs et pas pour d'autres.** Par exemple, l'abaissement des seuils des inertes et impuretés constitue une réelle problématique pour de nombreuses MFSC issues de déchets ménagers conforme à la norme NFU 44051 à court terme. Or, aucune progressivité entre 2023 et 2027 n'est dans ce cas prévue pour permettre aux filières de s'adapter. AMORCE plaide pour que les seuils d'innocuité sur les inertes et impuretés à tester intègrent aussi une progressivité dans leur application. Pour cela il serait judicieux que les seuils mentionnés soient appliqués à partir de 2027. Il en va de même pour les paramètres Cuivre et le Zinc à tester pour les MFSC de catégorie B, dont l'abaissement des seuils pose de réelles problématiques. Pour AMORCE il est nécessaire de revoir la trajectoire envisagée et créer une souplesse, intégrant pour ces deux paramètres des valeurs à respecter en 2023 similaires à ce qui est prévu par l'arrêté de janvier 1998 (soit 1000 et 3000 mg/kg), puis un abaissement à respectivement 800 et 2000 mg/kg pour 2027.
 - **d'abaisser des seuils sans justification scientifique, ni étude d'impact sur les conséquences environnementales et financières.** C'est notamment le cas du cuivre et zinc pour les catégories B, dont les seuils sont nettement diminués sans fondements scientifiques le justifiant. Il est également peu satisfaisant de proposer que l'arbitrage des valeurs de certains seuils soit donné à l'ANSES plutôt que défini par le pouvoir politique, tel que présenté pour le cadmium. Enfin, aucune donnée relative au financement ni au coût des impacts de toutes ces évolutions ne sont à ce stade apportées.
 - S'il est légitime que l'expertise scientifique vienne nourrir la décision politique et soit partagée, il nous semble essentiel que les avis des agences nationales de conseil scientifique comme l'ANSES ne se substituent pas aux décisions du politique.
 - L'ANSES s'étant déjà prononcée en 2019 et en mars 2021 sur le sujet, quelles nouvelles investigations (nature, type, planning de rendu) sont prévues pour alimenter la bibliographie de l'ANSES en amont d'une nouvelle expertise ? Pouvez-vous nous confirmer que l'ensemble des résultats des plateformes de suivi des PRO menées par l'INRAE seront bien pris en compte ?
 - Quand est-il de l'impact financier des mesures et évolutions apportées par la révision des référentiels d'évaluation des MFSC pour leur retour au sol ?
 - **de fixer des seuils alors que les méthodes d'analyse ne sont pas stabilisées.** Il est notamment problématique que soient imposées pour certaines MFSC, des valeurs associées à des paramètres à tester tel l'arsenic inorganique, dont la méthode n'est pas uniformément partagée.
- **Un socle résolument peu équitable et incohérent en terme de protection des sols car beaucoup plus contraignant pour les MFSC issues du monde des collectivités que pour celles issues du monde agricole.**

AMORCE ne comprend pas les choix opérés concernant l'obligation ou l'exemption de réalisation de tests différents concernant la nature des intrants source des MFSC et identifiés dans le tableau mentionné en annexe VII :

- En effet, il existe une profonde iniquité de traitement entre les MFSC elles-mêmes. Des obligations de contrôle / tests sur certaines MFSC ne le sont pas pour d'autres. C'est

notamment le cas des MFSC issues de déchets municipaux (principalement issues de boues et de déchets ménagers), qui comparativement aux MFSC issues d'autres flux (agricoles notamment), ne bénéficient pas des mêmes allègements. La plupart des MFSC issues de déchets municipaux sont concernées par la réalisation de toutes les familles de tests mentionnés.

- Par ailleurs les nombreuses catégories "autres" du tableau Tableau 1.A – Critères d'innocuité à contrôler par type de matières fertilisantes de catégories A1 et A2 qui peuvent couvrir un champ potentiellement vaste de flux de natures différentes et non précisées sont exonérées de tout suivi CTO. De plus il est proposé une absence systématique de suivi CTO et inertes pour les MFSC issues de l'agriculture
- Le tableau présente également des incohérences entre les différentes lignes impactant les "digestats de méthanisation".

Plutôt que d'exonérer de suivi certains type de matière, ne serait-il pas plus sécurisant et équitable de prévoir à minima une forme de caractérisation initiale pour valider l'absence d'enjeu.

A contrario et dans le but de ne pas gaspiller l'argent public, il serait souhaitable de ne pas solliciter des analyses inutiles à une fréquence trop élevée (on peut par exemple citer parmi les CTO les dioxines, issus de la combustion, très peu présentes dans les boues d'épuration) : puisque les MFSC de catégorie B sont sous plan d'épandage, AMORCE sollicite la possibilité pour un préfet de déroger au critère du "socle commun" et d'adapter la fréquence de certaines analyses.

- **Articulation floue des textes à venir avec les textes cadres déjà existants**

A la lecture de ces projets de textes apparaît la problématique de la mise en œuvre et l'articulation des projets de textes soumis à consultation, avec ceux déjà existants, et aussi des futurs textes complémentaires suggérés par le décret commun.

AMORCE souhaiterait que soit précisé le planning et l'articulation entre ces projets de textes et les futurs textes sur les tests sentinelles, la révision de l'arrêté de février 1998 sur les ICPE en cours, l'éventuelle révision de l'arrêté de janvier 1998.